



22 février 2002

Journée d'étude : La co-production des connaissances

**Les problématiques relatives à l'établissement de partenariats
avec les communautés autochtones dans la réalisation d'un axe
récréotouristique médio-nordique entre deux montagnes mythiques (monts
Valin – monts Otish) : les dimensions juridiques du projet »**

par

Denis Bourque, Professeur de droit, Université du Québec à Chicoutimi

Le projet d'axe de développement récréotouristique entre les monts Valin et les monts Otish a été accordé à l'Université du Québec à Chicoutimi dans le cadre du programme des Alliances de recherche universités- communautés (ARUC) du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH). Ce projet vise à réaliser une étude d'opportunité concernant la création d'un axe médio-nordique de développement touristique entre deux montagnes mythiques : les monts Valin et les monts Otish. Situés au cœur géographique du Québec, les monts Otish forment un large plateau montagneux donnant naissance aux puissants bassins hydrographiques du Saguenay, de la Baie de James et du Saint-Laurent-Côte-Nord (les rivières Péribonka, Eastmain et aux Outardes pour l'essentiel).

L'une des problématiques qui caractérise ce projet a trait à l'harmonisation maximale de celui-ci aux intérêts supérieurs de la culture montagnaise. La région naturelle des monts Otish possède une superficie d'environ 6 850 km². Plus de la moitié de ce territoire est assujettie à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et met en cause les droits des Cris (voir notamment le chap. 24). L'autre partie des monts Otish est située au Saguenay-Lac-Saint-Jean et fait partie des revendications territoriales globales des Innus (les communautés de Mashteuiatsh, Betsiamites et Essipit). Les Innus réclament respectivement l'utilisation, la gestion et l'administration exclusive de cette partie des monts Otish située au Saguenay-Lac-Saint-Jean. Nous devons comprendre que les demandes relatives à la gestion et à l'utilisation des monts Otish font partie d'un ensemble de revendications dont l'un des objectifs est d'assurer une certaine autonomie gouvernementale aux Innus concernés. Ces revendications font actuellement l'objet de négociations avec les gouvernements fédéral et provincial (Voir le document Approche commune rendu public le 6 juillet 2000). L'aboutissement de ces négociations serait la signature d'un traité, lequel serait protégé par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

À noter que dans l'affaire mettant en cause l'Accord définitif Nisga'a, la Cour Suprême de la Colombie Britannique a reconnu le caractère constitutionnel des dispositions d'un traité accordant à cette nation autochtone une certaine autonomie gouvernementale (Campbell et al., 2000 BCSG 1123).

Un traité, protégé par l'art. 35 de la L.C. de 1982, constitue certainement un mécanisme juridique pour assurer la gérance et l'utilisation des monts Otish. Un autre mécanisme juridique est présenté dans les amendements adoptés le 20 décembre 2001 par l'Assemblée nationale du Québec et visant la Loi sur les parcs. Cette loi a été amendée afin de permettre à la Société de la faune et des parcs de déléguer, par contrat, « ... à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité, nécessaire aux opérations d'un parc (...) ». Le mécanisme de la « délégation par contrat » pourrait donc être un choix possible. On comprend cependant que le premier mécanisme a une portée constitutionnelle tandis que le second découle d'une loi ordinaire.

Trois communautés autochtones sont impliquées dans la gérance et l'utilisation des monts Otish : Les Cris et les Innus (les communautés de Mashteuiatsh et de Betsiamites). Ceux-ci devront s'entendre, avec les gouvernements fédéral et québécois, afin d'assurer, entre autres, un juste équilibre entre la conservation des monts Otish et une certaine mise en valeur économique, le cas échéant.

Dans le cas des monts Otish, comme dans les autres négociations ayant trait à la détermination des droits ancestraux, nous devons respecter le caractère évolutif de ceux-ci. Cependant, comme le rappelle la Cour suprême du Canada, les droits ancestraux ne sont pas absolus. Tant le gouvernement fédéral que les gouvernements provinciaux peuvent porter atteinte à ces droits en autant que ces atteintes satisfassent au critère de justification [Voir l'arrêt Sparrow, (1990) 1 R.C.S. 1075, p. 1109]. Quant à l'application de ce critère de justification, la Cour suprême du Canada formule ces commentaires importants : Les droits ancestraux sont un élément nécessaire de la conciliation de l'existence des sociétés autochtones avec la communauté politique plus large à laquelle ces dernières appartiennent. Les limites imposées à ces droits sont également un élément nécessaire de cette conciliation, si les objectifs qu'elles visent sont suffisamment importants pour la communauté de son ensemble [Delgamuukw, (1997) 3 R.C.S. 1010, p. 1107].